

b) si la juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, est compétente en la matière selon la législation de la partie sur le territoire de laquelle l'exécution est requise.

c) si la partie succombante qui n'a pas pris part à la procédure, a été citée à temps et en bonne et due forme, selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, et si elle a pu être représentée en bonne et due forme en cas d'incapacité de sa part d'ester en justice.

d) si, dans la même procédure entre les mêmes parties et sur le territoire de la partie contractante où la décision doit être exécutée, il n'y a pas eu, antérieurement, une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction ordinaire ou arbitrale ou si, dans la même affaire, il n'y a pas eu antérieurement une procédure en instance auprès d'une juridiction de cette partie contractante.

e) si l'exécution de la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux des lois et de l'ordre public de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

#### Article 31

##### Conditions pour l'exécution des décisions des juridictions arbitrales

Les décisions des juridictions arbitrales seront exécutées, si, outre les conditions prévues à l'article 30 de la présente convention les conditions suivantes sont remplies:

a) la décision a été rendue suite à un accord écrit établissant la compétence d'une juridiction arbitrale pour un litige donné ou des litiges futurs naissant d'un rapport juridique déterminé, et la juridiction arbitrale a rendu sa décision en fonction des attributions convenues.

b) la Convention portant reconnaissance de la compétence d'une juridiction arbitrale est valide selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

#### Article 32

##### Demande d'exequatur

1. — La demande d'exequatur d'une décision rendue peut être faite directement auprès de la juridiction compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée ou encore auprès de la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance, la demande étant transmise à la juridiction de l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.

2. — La demande doit être accompagnée:

a) d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme de la décision à laquelle est joint un certificat de l'effet de chose jugée et de force exécutoire si tant est que cela ne ressorte pas de la décision elle-même.

b) d'un certificat attestant que la partie succombante qui n'a pas assisté au procès, a été citée à temps et en bonne et due forme, et a pu, en cas d'incapacité d'ester en justice, être valablement représentée.

c) d'une traduction certifiée conforme des documents cités aux lettres (a) et (b) dans la langue de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

3. — Si la demande d'exequatur est formulée en suite d'une décision d'une juridiction arbitrale, elle doit être accompagnée d'une traduction certifiée conforme de l'accord sur l'assujettissement à la compétence de la juridiction arbitrale dans cette affaire.

##### Procédure d'exécution

#### Article 33

1. — La juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, l'exécute conformément aux lois de son Etat.

2. — La juridiction qui décide de la demande d'exécution, se borne à constater si les conditions prévues aux articles 30 et 31 de la présente convention sont remplies.

3. — Le défendeur à l'exequatur pourra solliciter, contre la décision, les objections prévues par la législation de la partie contractante dont le tribunal statue sur l'exécution.

#### Article 34

Les décisions judiciaires prévues à l'article 29 de la présente convention seront exécutées, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée et devenues exécutoires après l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### Article 35

##### Exécution de décisions relatives aux frais de procédure

1. — Si la partie dispersée conformément à l'article 2 de la présente convention de la caution judicatum solvi est condamné au remboursement des frais de procédure afférents à une décision judiciaire, ayant force de chose jugée et rendue par une juridiction de l'une des parties contractantes, la décision est exécutée, à la demande du bénéficiaire, sur le territoire de l'autre partie contractante en franchise de taxes.

2. — La juridiction qui statue sur l'exécution de la décision prévue à l'article 1 du présent article, se bornera à vérifier si la décision sur les frais de procédure est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

3. — Les dispositions de l'article 32 de la présente convention s'appliquent à la demande d'exequatur et aux documents à annexer.

#### Article 36

##### Transfert des biens et virements

Les dispositions de la présente convention sur l'exécution de décision n'affectent pas les dispositions légales des parties contractantes relatives au virement d'argent ou à l'importation d'objets, obtenus par une exécution judiciaire.

### Chapitre VI

#### Entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition

##### I. — Entraide judiciaire

#### Article 37

1. — Les deux parties contractantes s'engagent à réaliser l'entraide judiciaire en matière pénale entre leurs tribunaux respectifs dans les conditions fixées par la présente convention.

2. — Sont aussi considérées comme tribunaux au sens du présent chapitre les autres organismes des parties contractantes qui, selon les lois de leurs Etats, sont compétents en matière pénale.

#### Article 38

##### Etendue de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de documents et de pièces justificatives ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure tels que: audition de délinquants, de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions et visites corporelles.

#### Article 39

##### Mise en oeuvre de l'entraide judiciaire en matière pénale

1. — Pour la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire en matière pénale, les juridictions s'adresseront pour la République Algérienne Démocratique et Populaire par le truchement du ministère de la justice auprès du ministère de la justice ou du procureur général de la République Démocratique Allemande et pour la République Démocratique Allemande par